

# L'intervention sociale dans le champ de la demande d'asile

*Christian LAVAL\**

*Valerie COLIN\*\**

**L'inscription récente de  
l'accompagnement des  
demandeurs d'asile dans le  
champ du travail social révèle les  
tensions qui traversent ce  
dernier. Trois questions :  
reconnaissance, éthique, et  
temporalité de l'action sociale.**

**A**fin qu'ils puissent être défendus, pour que leurs droits soient effectifs, il est essentiel que les demandeurs d'asile soient accueillis par une nation qui leur « donne asile » et donc qui les assiste et les protège - non pas seulement en droit mais en fait. Dans une tradition culturelle d'état social comme celle de la France, la nécessité d'un accompagnement social s'est peu à peu imposée (non sans peine et non sans d'énormes contradictions) depuis plus de deux décennies. Des dispositifs d'accueil plus ou moins bien coordonnés existent çà et là au gré des initiatives associatives locales et nationales. Parce qu'elles ouvrent les conditions de possibilité d'exercice du droit d'asile, ces pratiques d'accueil peuvent de plus en plus difficilement être cantonnées à une forme d'action humanitaire sans que de nombreux acteurs dénoncent cet état de fait. Peu à peu inscrit dans les missions périphériques de l'Etat social, l'accompagnement des demandeurs d'asile est devenu, sans que les acteurs de terrain en aient parfois pris la mesure exacte, une forme d'action sociale légitime, participative et non plus seulement revendicatrice.

Pris dans cette dynamique, le demandeur d'asile est donc, au moins partiellement, concerné par les transformations actuelles du travail social et de la relation d'aide<sup>1</sup>. L'hypo-

\* Sociologue, ORSPERE

\*\* Psychologue clinicienne, ORSPERE

thèse ici tenue est que cette inscription récente de l'accompagnement des demandeurs d'asile dans le champ du travail social est révélatrice des tensions actuelles qui le traversent. Nous proposons de présenter trois problématiques spécifiques qui illustrent les mutations en cours.

### La question de la reconnaissance

Une logique politico-juridique s'exerce dans le cadre de la préparation à l'obtention du statut, c'est-à-dire à travers une aide au dossier où la prise en compte de la totalité de la personne et de ses attributs sociaux passe au second plan par rapport à la qualité d'issue favorable d'une demande d'asile. De plus, antérieurement, cette logique guide, au moins partiellement, l'admission dans le circuit de l'hébergement spécifique (par exemple, à travers la discussion de critères dans le cadre de commissions d'admission départementales à l'hébergement). Pour autant, les demandeurs d'asile ne sont ni des choses, ni des marchandises. Être pris dans des enjeux tels que nous venons de les esquisser, résister à de nombreuses situations de fragilisation, trouver les ressources et pouvoir se faire accompagner afin de constituer un « bon » dossier, sont à l'origine de tensions dans le cadre de la relation avec les intervenants. Ceux-ci ont à vivre des conflits de position qui mettent à mal leur pratique : entre respect de la parole de la personne et nécessité de produire un récit par exemple, entre compassion et révolte face aux violences vécues, ici et aussi dans l'accueil... Nous développerons ici un seul de ces aspects le plus accessible et le plus prégnant dans la relation d'aide : l'attente de reconnaissance du demandeur.

Il convient de différencier demande de reconnaissance statutaire et attente de recon-

naissance en tant qu'humain « agissant et souffrant » (parent, conjoint, enfant). La reconnaissance statutaire nécessite de passer par des procédures de recherche et de vérification de la preuve selon une logique de dossier. Ce contexte procédural fait émerger la figure de la victime non seulement dans l'action juridique mais aussi dans le champ du travail social, ce qui risque de faire durer une identité de victime à ce qui ne devrait être qu'un temps d'authentification des préjudices. Une fois cette menace décrite et authentifiée à l'échelle de la personne, un autre risque apparaît : celui d'une généralisation a priori. Tous les demandeurs d'asile seraient alors reconnus principalement par le fait qu'ils sont des victimes relevant collectivement d'un accompagnement social voire thérapeutique. Cette montée en généralité du côté de la victimisation obère la possibilité d'un autre niveau de parole et de récit.

Certes, le processus général de reconnaissance « entre humains » est éminemment paradoxal : il est indispensable de témoigner de ce dont le demandeur a été victime ; c'est le préalable à la reconnaissance statutaire. Opposer victimes et agresseurs est donc une nécessité non seulement thérapeutique mais surtout d'essence politique. Cette reconnaissance dans l'ordre du politique est la source à partir de laquelle le demandeur peut être reconnu en tant qu'être humain ayant des Droits et faisant parti d'une citoyenneté universelle. Mais si l'attente de la reconnaissance d'avoir été victime est une chose, endosser une identité de victime de manière récurrente en est une autre. Il y a donc un paradoxe inhérent à la situation du demandeur d'asile : traité sous le mode du dossier, il est dans le même temps saisi selon les canons du travail social en tant qu'usager en personne, dont les besoins doivent être examinés « dans leur globalité ».

### **La question de l'éthique de l'intervention sociale**

Au décours du suivi du dossier pour l'OFPRA, les intervenants partent d'un constat : il existe un tri et une sélection. Tout le monde n'est pas admis, loin s'en faut ! Le taux d'admission varie en fonction de critères politiques et techniques évolutifs dans le temps. Les intervenants sont en première ligne pour mesurer comment s'effectue le tri, au nom de quelle rationalité et selon quel type de procédure.

Mais ils constatent aussi, dans le même contexte historique, que le taux d'admission n'est pas mécaniquement proportionnel à des situations objectivement décrites et légiférées. En amont des législations et des jurisprudences, d'autres facteurs, d'autres pratiques, d'autres conventions formelles de présentation et de construction du récit par exemple, ouvrent à un jeu possible entre refus et obtention. Lorsqu'ils ont pris conscience que le taux de probabilité d'obtention se joue aussi en amont de la décision de l'OFPRA, les intervenants se sentent investis d'une lourde responsabilité. Ils se créent de nouvelles exigences et des obligations qui peuvent améliorer autant que faire se peut les conditions d'admissibilité des demandeurs d'asile.

L'intervention sociale qui s'invente, suite à cette prise de conscience, relève d'une logique d'action par anticipation. Les intervenants, par expérience casuistique, non seulement connaissent les lois et la jurisprudence auxquelles il faut référer certains événements du récit, mais réactualisent sans cesse leur expérience pratique. Ils ont une connaissance jamais assurée mais toujours en alerte sur ce qu'il vaut mieux dire et comment le dire, sur ce qu'il vaut mieux faire passer ou non, sur ce qui est défendable ou moins défendable.

Ces pratiques, dans le même temps où elles s'imposent aux intervenants, entérinent un outrepassement des principes qui fondent classiquement le travail social. Les intervenants sont durablement contraints à engager leur action non seulement par anticipation mais aussi par défaut... Dès lors, sont-ils toujours, et dans tous les cas, des accueillants à temps plein et pour tous ? Sont-ils devenus des gestionnaires de l'action sociale ou deviennent-ils des avocats experts en obtention de statut donc en sélection, au moins par défaut ? *Dans une finalité d'admission*, leur travail consiste, dans le fatras des effrois et des espoirs intriqués des demandeurs d'asile, à différencier le probable de l'improbable. Ils deviennent alors co-producteurs de la procédure en même temps qu'ils restent dépendants de la manière dont les règles du jeu sont définies au niveau politique. De ce fait, leur activité s'identifie de plus en plus à une prise de risque éthique. Ils peuvent être tentés de conforter une logique de preuve (faire la preuve d'un état de santé nécessitant un certificat par exemple). Cette logique de la preuve, de l'authentification des faits, est de plus en plus consommatrice d'expertises notamment sanitaires. Ils peuvent aussi décider de ne pas tout dévoiler ou de laisser des éléments de l'histoire dans l'ombre face à une demande hégémonique de transparence. De fait les questions éthiques « retombent » le plus souvent sur les seules épaules des accompagnateurs et non pas sur les institutions ou les instances politiques qui organisent les règles du jeu.

### **La question de la temporalité de l'action sociale**

Les relations engagées entre intervenants et demandeurs d'asile doivent être réexami-

nées à la mesure des contradictions de cette forme spécifique de travail social. Dans ce nouveau contexte, le travail social est obligé de reconsidérer ses régimes de temporalité. Dans un contexte classique de société intégrative, le temps d'intervention n'était pas compté. Il se mesurait à l'aune d'une génération (éducation et intégration). Dans la situation de la demande d'asile, la temporalité de l'action est sensiblement différente. L'obligation que la société se donne à elle-même est celle de la gestion des risques inhérents à un contexte d'accueil temporaire et à une procédure d'obtention de statut de plus en plus restrictive. Le temps n'est plus celui de la promesse d'intégration mais celui de la *statistique du refus* de laquelle découle gestion de l'attente et anticipation d'un retour possible. Dans ces conditions comment redéfinir des « bonnes pratiques » encore congruentes avec les fondamentaux du travail social ? Comment évaluer le bon niveau d'ingérence dans la vie d'autrui ? Comment ne pas rentrer dans des pratiques « d'extorsion » de récits souvent paralysés par les effets des traumatismes vécus ? Comment ne pas être entraîné à son corps défendant dans une logique d'action où c'est une échelle de critère « technique » qui prime sur l'humain ? A contrario, comment cette prise de risque pour autrui peut-elle s'agencer avec l'exercice d'un droit de citoyen pour le demandeur d'asile sans parole ?

### Conclusion

Reconnaître et soutenir cette nouvelle forme de travail social dans le champ de la demande d'asile est certes indispensable. Prendre acte de cette réalité durable nécessite certainement de créer des espaces de débat collectifs inter associatifs qui aujourd'hui existent peu. Sans cela, le risque majeur en-

couru par les acteurs prestataires est celui de la mise en concurrence sur ce qui se structure déjà comme un marché public de l'accueil. Aujourd'hui, on ne peut faire l'économie d'élaborer des principes éthiques dirigeant l'action en dehors desquels le travail social bascule dans le contrôle, l'urgence sociale et la rationalité économiste perdant ainsi le sens et les valeurs fondatrices de son histoire. ■

(1) Cf. Laval C., Ravon B., 2005, « De la relation d'aide à l'aide à la relation » in J. Ion (sous la direction de), *Le travail en questions*, la Découverte.



### La santé mentale en actes De la clinique au politique

sous la direction de Jean Furtos  
et Christian Laval